Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1436

27.5.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/1436 DE LA COMMISSION

du 24 mai 2024

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 en ce qui concerne certains végétaux destinés à la plantation appartenant aux espèces *Ligustrum ovalifolium* et *Ligustrum vulgare* et originaires du Royaume-Uni, et le règlement d'exécution (UE) 2020/1213 en ce qui concerne les mesures phytosanitaires préalables à l'introduction de ces végétaux destinés à la plantation sur le territoire de l'Union

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ([1]), et notamment son article 42, paragraphe 4, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ([2]) établit, sur la base d'une évaluation préliminaire des risques, une liste de végétaux, produits végétaux et autres objets à haut risque.

(2) À la suite d'une évaluation préliminaire, trente-quatre genres et une espèce de végétaux destinés à la plantation originaires de pays tiers ont été inscrits provisoirement sur la liste établie par le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 en tant que végétaux à haut risque. Le genre *Ligustrum* L. figure sur la liste de ce règlement.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2020/1213 de la Commission ([3]) établit les mesures phytosanitaires préalables à l'introduction sur le territoire de l'Union de certains végétaux, produits végétaux et autres objets ayant été retirés de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019, mais pour lesquels les risques phytosanitaires n'ont pas encore été entièrement évalués. En effet, un ou plusieurs organismes nuisibles dont ces végétaux sont les hôtes ne sont pas encore inscrits sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union établie dans le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission ([4]), mais ils pourraient remplir les critères d'inscription sur cette liste à la suite d'une nouvelle évaluation complète des risques.

([1]) JO L 317 du 23.11.2016, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/2031/2019-12-14.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission du 18 décembre 2018 établissant une liste provisoire de végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque, au sens de l'article 42 du règlement (UE) 2016/2031 et une liste des végétaux pour lesquels un certificat phytosanitaire n'est pas exigé pour l'introduction sur le territoire de l'Union, au sens de l'article 73 dudit règlement (JO L 323 du 19.12.2018, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/2019/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2020/1213 de la Commission du 21 août 2020 concernant les mesures phytosanitaires préalables à l'introduction dans l'Union de certains végétaux, produits végétaux et autres objets ayant été retirés de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019 (JO L 275 du 24.8.2020, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1213/oj).

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO L 319 du 10.12.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/2072/oj).

(4) Le 31 mars 2023, le Royaume-Uni ([5]) a présenté à la Commission une demande d'exportation vers l'Union de végétaux non greffés destinés à la plantation, âgés de 7 ans au maximum, appartenant aux espèces *Ligustrum ovalifolium* et *Ligustrum vulgare*, d'un diamètre maximal de 40 mm à la base de la tige et originaires du Royaume-Uni (ci-après les «végétaux concernés»). Cette demande était étayée par les dossiers techniques correspondants.

(5) Le 1er février 2024, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a adopté un avis scientifique relatif à l'évaluation des risques que présentent les végétaux concernés ([6]). L'Autorité a retenu *Bemisia tabaci* (populations européennes), *Diaprepes abbreviatus* et *Scirtothrips dorsalis* comme étant les organismes nuisibles pertinents pour ces végétaux. Elle a évalué les mesures d'atténuation des risques décrites dans le dossier pour ces organismes nuisibles et a estimé la probabilité de leur absence des végétaux concernés.

(6) Sur la base de l'avis de l'Autorité, le risque phytosanitaire résultant de l'introduction des végétaux concernés sur le territoire de l'Union est considéré comme ramené à un niveau acceptable.

(7) Par conséquent, les végétaux non greffés destinés à la plantation, âgés de 7 ans au maximum, appartenant aux espèces *Ligustrum ovalifolium* et *Ligustrum vulgare*, d'un diamètre maximal de 40 mm à la base de la tige et originaires du Royaume-Uni ne devraient plus être considérés comme des végétaux à haut risque. Il convient dès lors de les retirer de la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets à haut risque figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019.

(8) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 en conséquence.

(9) Les mesures décrites par le Royaume-Uni dans les dossiers sont jugées suffisantes pour ramener à un niveau acceptable le risque lié à l'introduction sur le territoire de l'Union des végétaux concernés. Il faut dès lors adopter ces mesures en tant qu'exigences phytosanitaires à l'importation afin de garantir la protection phytosanitaire du territoire de l'Union.

(10) *Bemisia tabaci* (populations européennes) est répertorié en tant qu'organisme de quarantaine de zone protégée à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 tandis que *Scirtothrips dorsalis* est inscrit comme un organisme de quarantaine de l'Union à l'annexe II dudit règlement d'exécution.

(11) *Diaprepes abbreviatus* ne figure pas encore sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union. Il convient d'effectuer une évaluation complète du risque que représente cet organisme afin de déterminer s'il doit être inscrit à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 et si, par conséquent, les végétaux concernés, originaires du Royaume-Uni, doivent figurer, avec les exigences spécifiques correspondantes, à l'annexe VII dudit règlement.

(12) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) 2020/1213 en conséquence.

(13) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

([5]) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment l'article 5, paragraphe 4, du cadre de Windsor [voir la déclaration commune no 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 102 du 17.4.2023, p. 87)], lu en liaison avec l'annexe 2 dudit cadre, aux fins du présent règlement, les références au Royaume-Uni n'incluent pas l'Irlande du Nord.

([6]) Groupe scientifique de l'EFSA sur la santé des plantes (PLH), 2024, «Scientific Opinion on the commodity risk assessment of *Ligustrum ovalifolium* and *Ligustrum vulgare* plants from the UK», https://doi.org/10.2903/j.efsa.2024.8648.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2020/1213 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Dans la seconde colonne («Description») du tableau figurant au point 1 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019, l'inscription «*Ligustrum* L., autres que les végétaux destinés à la plantation des espèces *Ligustrum delavayanum* et *Ligustrum japonicum*, en milieu de culture, ayant jusqu'à 20 ans et d'un diamètre maximal de 18 cm à la base de la tige, originaires du Royaume-Uni» est remplacée par le texte suivant:

«*Ligustrum* L., autres que:

— les végétaux destinés à la plantation, âgés de 20 ans au maximum, appartenant aux espèces *Ligustrum delavayanum* et *Ligustrum japonicum*, avec un milieu de culture, d'un diamètre maximal de 18 cm à la base de la tige et originaires du Royaume-Uni, et

— les végétaux non greffés destinés à la plantation, âgés de 7 ans au maximum, appartenant aux espèces *Ligustrum ovalifolium* et *Ligustrum vulgare*, d'un diamètre maximal de 40 mm à la base de la tige et originaires du Royaume-Uni.».

ANNEXE II

Dans le tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2020/1213, l'inscription qui suit est insérée entre l'inscription «*Ligustrum delavayanum* et *Ligustrum japonicum*, végétaux destinés à la plantation ayant jusqu'à 20 ans, en milieu de culture, d'un diamètre maximal de 18 cm à la base de la tige.» et l'inscription «*Malus sylvestris*, les végétaux destinés à la plantation âgés de sept ans au maximum et d'un diamètre maximal de 40 mm à la base de la tige.»:

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Pays tiers d'origine	Mesures
«*Ligustrum ovalifolium* et *Ligustrum vulgare*, végétaux non greffés destinés à la plantation, âgés de sept ans au maximum et d'un diamètre maximal de 40 mm à la base de la tige.	ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48	Royaume-Uni	a) Constatation officielle: i) que les végétaux sont exempts de *Diaprepes abbreviatus*; ii) que le site de production s'est révélé exempt de *Diaprepes abbreviatus* lors d'inspections officielles effectuées à des moments opportuns, depuis le début de la dernière période de végétation; et iii) qu'immédiatement avant l'exportation, les envois de végétaux ont été soumis à une inspection officielle visant à détecter la présence de *Diaprepes abbreviatus*, avec une taille d'échantillon propre à permettre au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %. b) Certificats phytosanitaires de ces végétaux comprenant, sous la rubrique "Déclaration supplémentaire": i) la déclaration suivante: "L'envoi satisfait aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2020/1213 de la Commission"; et ii) la mention des sites de production enregistrés.»